

**CONVENTION D'ASSISTANCE
EQUESTRASSUR – 10/3775**

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

**8-14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24**



- par téléphone de France : 01.48.82.62.09
- par téléphone de l'étranger : 33.1. 48.82.62.09 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr

Lors de l'appel, il est impératif de communiquer le numéro de contrat.

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.)
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué.

Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous : MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14 Avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au

capital de 9.590.040 € - Entreprise régie par le Code des Assurances 383 974 086 RCS Créteil.

L'assistance aux personnes : L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de blessure ou de décès, lors de tout déplacement garanti, suite :

- à un accident avec le véhicule transportant le cheval garanti,
- à un accident survenu pendant une activité ou un séjour équestre (à l'exclusion des accidents survenus pendant le déroulement des compétitions ou concours).

L'assistance au véhicule : L'assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation du véhicule tracteur garanti, qu'elle soit due à une panne, un accident, un acte de vandalisme ou un incendie.

L'assistance à la remorque ou au véhicule tracté est accordée dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur.

L'assistance aux chevaux transportés : L'assistance aux chevaux comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de blessure ou de décès du cheval garanti suite à un accident avec le véhicule le transportant, ou si le véhicule le transportant est hors d'usage, suite à un événement garanti.

Bénéficiaires : Les personnes ci-après désignées résidant en France métropolitaine, lors d'un déplacement garanti :

- ✓ le conducteur, souscripteur du contrat d'assurance, et les conducteurs autorisés,
- ✓ toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule transportant le cheval.

Véhicule garanti :

- ✓ Tout véhicule tracteur de moins de 3.5 tonnes, lorsqu'il est utilisé pour transporter le cheval assuré,
- ✓ Toute remorque ou caravane construite en vue d'être attelée au véhicule désigné précédemment.

Chevaux garantis : Les chevaux couverts par un contrat EQUESTRASSUR lors de leur déplacement à bord d'un véhicule, dont l'hébergement principal est situé en France métropolitaine.

Evènements garantis :

Pour l'assistance aux personnes :

- ✓ blessure ou décès lors de tout déplacement garanti.

Pour l'assistance aux véhicules :

- ✓ panne, accident, acte de vandalisme, incendie, lors de tout déplacement garanti.

✓

Pour l'assistance aux chevaux :

- ✓ immobilisation du véhicule lors d'un déplacement garanti,
- ✓ blessure ou décès du cheval lors d'un déplacement garanti.

L'assistance aux chevaux s'applique également lorsque le cheval est transporté dans un véhicule de plus 3,5 tonnes.

Domicile : Le lieu d'hébergement des chevaux, en France métropolitaine, indiqué sur le contrat d'assurance, ou l'adresse du bénéficiaire indiquée sur le contrat d'assurance.

Territorialité : France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

Franchise : Sans franchise kilométrique

Déplacements garantis: Les 90 jours premiers jours de tout déplacement des chevaux effectué à bord d'un véhicule.

Nous organisons : Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge : Nous finançons la prestation.

Nullité : Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations :

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de **MUTUAIDE ASSISTANCE**. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le souscripteur, ne pourra être remboursée par **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Le véhicule garanti est immobilisé suite à un événement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

DEPANNAGE / REMORQUAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge :

- le déplacement du dépanneur si le véhicule peut-être dépanné sur le lieu de l'événement,
- ou si nécessaire**
- les frais de levage et/ou grutage et/ou remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

En cas d'immobilisation du véhicule tracteur, nous prenons en charge le transport du véhicule tracté jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche du lieu du garage où le véhicule tracteur est immobilisé.

Les frais de dépannage et/ou de remorquage, de levage et de grutage du véhicule garanti sont pris en charge à hauteur de **300 euros TTC** par véhicule.

Les frais de remorquage ou de dépannage sur autoroute, périphérique ou voie rapide peuvent être remboursés, aux conditions ci-dessus précisées, sous réserve d'un appel téléphonique de votre part, dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.

- **Les frais de parking, gardiennage et réparations du véhicule restent à la charge du bénéficiaire.**
- **Cette garantie ne couvre pas les véhicules pesant plus de 3,5 tonnes.**

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le véhicule tracteur est immobilisé suite à un événement garanti et les réparations peuvent être effectuées sous 48 heures. Nous prenons en charge l'hébergement de deux bénéficiaires au maximum, pour une nuit, à concurrence de **60 € TTC** par bénéficiaire et par nuit.

- **Les frais de restauration restent à la charge des bénéficiaires.**

- **La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement de personnes », « récupération du véhicule » et « poursuite de voyage ».**

RAPATRIEMENT DE PERSONNES

Le véhicule tracteur est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable avant 48 heures. Nous organisons et prenons en charge le retour des bénéficiaires (2 personnes au maximum) à leur domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales (train 1^{ère} classe, avion ou classe tourisme).

La garantie « rapatriement de personnes » n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « envoi de pièces détachées » et « poursuite de voyage ».

POURSUITE DE VOYAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable avant 48 heures. Nous organisons et prenons en charge le transport des bénéficiaires (2 personnes au maximum) jusqu'à leur lieu de destination par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales (train 1^{ère} classe ou avion classe tourisme).

- **Le coût de la poursuite du voyage ne peut excéder le coût du retour au domicile.**
- **La garantie « poursuite de voyage » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement de personnes », « hébergement temporaire » et « envoi de pièces détachées ».**

RECUPERATION DU VEHICULE

Le véhicule est réparé suite à un événement garanti.

Pour permettre au bénéficiaire d'aller le récupérer, nous mettons à sa disposition ou nous lui remboursons un titre de transport aller simple, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet avion classe tourisme.

- **Les frais de retour du véhicule (carburant, péages, restauration, stationnement...) restent à la charge du bénéficiaire.**
- **Cette garantie ne couvre pas les véhicules pesant plus de 3,5 tonnes.**

ENVOI DE PIECES DETACHES (uniquement à l'étranger)

Le véhicule garanti est immobilisé suite à un événement garanti et les pièces détachées nécessaires à la réparation ne sont pas disponibles sur place.

Nous recherchons et envoyons les pièces par le moyen de transport régulier le plus rapide, et nous prenons en charge le coût de l'envoi.

L'abandon de la fabrication des pièces par le constructeur et la non-disponibilité des pièces constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou empêcher l'exécution de cet engagement. Notre responsabilité ne saurait être engagée en pareils cas. Les envois de pièces détachées par nos Services sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

- **Le coût des pièces ainsi que les éventuels frais de douane restent à la charge du bénéficiaire.**
- **La garantie « envoi de pièces détachées » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement de personnes », « poursuite de voyage » et « Récupération du véhicule ».**
- **Cette garantie ne couvre pas les véhicules pesant plus de 3,5 tonnes.**

VEHICULE DE REMPLACEMENT (exclusivement en France métropolitaine)

Le véhicule tracteur garanti est immobilisé et n'est pas réparable dans les 6 heures.

Nous organisons et prenons en charge, ou nous remboursons un véhicule de remplacement, de catégorie similaire ou une catégorie adaptée à la situation, kilométrage illimité, en fonction des disponibilités locales, pendant 2 jours. Notre prise en charge ne peut excéder **120 euros TTC**.

Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le chauffeur dans la même station.

La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

- **L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolus.**

- Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.
- La garantie « véhicule de remplacement » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement de personnes », « poursuite de voyage » et « Hébergement temporaire ».
- Cette garantie ne couvre pas les véhicules pesant plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les événements survenus après le 90^{ème} jour du déplacement garanti,
- ◆ Les événements survenus en l'absence du cheval garanti dans le véhicule,
- ◆ Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- ◆ Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives,
- ◆ Les remorques de fabrication non standard,
- ◆ Les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- ◆ Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- ◆ Les pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du Service Assistance dans le mois,
- ◆ Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- ◆ Les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- ◆ Les frais de réparations du véhicule garanti et les pièces détachées,
- ◆ Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes, routiers, ferroviaires,
- ◆ L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- ◆ les frais de douane, de stationnement, de péage et de carburant,
- ◆ Les amendes,
- ◆ Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX CHEVAUX TRANSPORTES

- ✓ Le véhicule transportant le cheval est immobilisé suite à un événement garanti,
- ✓ Le cheval transporté est blessé lors d'un déplacement garanti,
- ✓ Le cheval a péri lors d'un déplacement garanti

Nous intervenons dans les conditions suivantes :

TRANSPORT DU CHEVAL / DES CHEVAUX

Le véhicule transportant le cheval est immobilisé et n'est pas réparable sur place.

Nous organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le transport et l'acheminement de ou des équidés vers un établissement équestre à proximité du lieu de l'évènement ou vers une institution d'équarrissage, à concurrence de **150 € TTC** par animal transporté.

HEBERGEMENT DU CHEVAL / DES CHEVAUX

Le véhicule transportant le cheval est immobilisé et est réparable dans les 48 heures.

Nous organisons et prenons en charge l'hébergement de ou des équidés dans un établissement équestre à proximité du lieu de l'évènement, pour une durée de 48 heures maximum et pour un montant limité à **31 € TTC** par équidé et par 24 heures.

- **Les frais de nourriture du ou des équidés restent à la charge du bénéficiaire.**

TRANSPORT OU RAPATRIEMENT DU CHEVAL / DES CHEVAUX BLESSE(S)

Un cheval est blessé suite à un accident avec le véhicule le transportant. Nous organisons et prenons en charge, en fonction des disponibilités locales, son transport et son acheminement vers un établissement équestre ou vers une clinique équine, si l'état de santé de l'équidé nécessite l'intervention d'un vétérinaire.

Si le cheval garanti périt des suites de l'accident avec le véhicule le transportant, nous organisons et prenons en charge, en fonction des disponibilités locales, son

acheminement vers une institution d'équarrissage, à concurrence de **150 € TTC**. Nous prenons également en charge les frais d'équarrissage dans la limite de **250,00 euros TTC**.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Le bénéficiaire est blessé ou décède lors d'un déplacement garanti :

- suite à un accident avec le véhicule transportant le cheval garanti,
- suite à un accident avec le cheval transporté lors d'une activité ou d'un séjour équestre (à l'exclusion des événements survenus pendant le déroulement des compétitions ou concours).

Nous intervenons dans les conditions suivantes :

RAPATRIEMENT MEDICAL

Le bénéficiaire est blessé suite à un événement garanti, et son état l'empêche de poursuivre son voyage.

Nous organisons et prenons en charge son rapatriement au domicile en France métropolitaine ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui (y compris le retour de ses bagages).

Sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à ses côtés.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Le conducteur doit être rapatrié suite à un événement garanti et il transportait un ou plusieurs passagers au moment de l'évènement. Nous organisons et prenons en charge le retour au domicile du ou des passager(s).

FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION (uniquement à l'étranger)

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Lors d'un déplacement à l'étranger, un bénéficiaire est blessé suite à un événement garanti. En application de la législation en vigueur, nous garantissons le remboursement :

- des frais médicaux ou d'hospitalisation engagés à l'étranger par le bénéficiaire, dans la limite de **5.000 € TTC**, avec une franchise absolue de **30 € TTC** applicable par sinistre.
- Des soins dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire, dans la limite de 160 € TTC sans application de franchise.

Ce remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire, et uniquement sur présentation des décomptes originaux et des copies des factures acquittées.

Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

AVANCE SUR FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION (uniquement à l'étranger)

Dans la limite des plafonds précisés ci-dessus, nous pouvons, en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, faire l'avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques.

Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE. Elle est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT :

- ◆ honoraires médicaux,
- ◆ frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- ◆ frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autres que ceux de premier secours,
- ◆ frais d'hospitalisation,
- ◆ urgence dentaire.

La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION :

- ✓ **Les frais médicaux engagés en France sont exclus**
- ✓ **Frais de prothèse et d'appareillages,**
- ✓ **Frais consécutifs à une maladie chronique mentale, dépressive,**
- ✓ **Soins et interventions esthétiques, bilans de santé,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation relatifs à une maladie ou un accident traité dans le pays où le bénéficiaire est domicilié,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation relatifs à une maladie ou un accident survenu avant la date de départ en voyage du bénéficiaire,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation relatifs à une maladie ou un accident survenant avant la prise d'effet de la garantie,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou résultant de suicide ou de tentative de suicide du bénéficiaire,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation résultant des conséquences de guerres civiles ou étrangères,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation relatifs à la participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, mouvements populaires, attentats, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ou crime,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation résultant des conséquences des cyclones, tremblements de terre, éruption volcanique ou autre cataclysme, désintégration du noyau atomique,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation résultant des conséquences de l'usage de stupéfiants non ordonnés médicalement, ou due à un état alcoolique, ou à un état de toxicomanie volontaire,**
- ✓ **Les frais médicaux et d'hospitalisation résultant des conséquences d'accident survenu lors de la pratique d'un sport aérien (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, ainsi que l'entraînement ou la participation à des compétitions sportives (à titre amateur ou professionnel).**

RAPATRIEMENT DE CORPS

Le bénéficiaire décède suite à un événement garanti. Nous organisons le rapatriement de son corps jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de résidence. Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,

- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

- **Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.**

Si les obsèques ont lieu hors de son pays de résidence, nous organisons le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques.

- Nous prenons en charge ce transport à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence.

A l'étranger, si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour de celui-ci résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

RECUPERATION DU VEHICULE

Suite à un événement garanti, le bénéficiaire est dans l'incapacité de poursuivre le voyage ou d'assurer le retour du véhicule roulant, et aucun autre conducteur n'est autorisé ou susceptible de conduire le véhicule.

Pour permettre au bénéficiaire d'aller le récupérer, nous mettons à sa disposition (ou à la disposition d'une personne de son choix) et prenons en charge un billet aller simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

- **Les frais de retour du véhicule (péage, carburant et stationnement) restent à la charge du bénéficiaire.**
- **Cette garantie ne s'applique pas si le véhicule immobilisé pèse plus de 3,5 tonnes.**

ARTICLE 6 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- ◆ **Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile du bénéficiaire,**
- ◆ **L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**
- ◆ **Une infirmité préexistante,**

- ◆ L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- ◆ Toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- ◆ Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- ◆ Les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,
- ◆ Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- ◆ Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère urgent ou imprévu, fortuit ou accidentel,
- ◆ Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc...
- ◆ Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

ARTICLE 7 - LES EXCLUSIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE

- ◆ Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- ◆ Les déplacements de plus de 90 jours consécutifs et dans tous les cas, les déplacements effectués en l'absence du cheval garanti dans le véhicule,
- ◆ Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ Les conséquences ou dommages résultant d'une infraction à la législation française ou étrangère,
- ◆ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,

- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye,...),
- ◆ L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

ARTICLE 8 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire ou du souscripteur au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, nous organisons et prenons en charge, après avoir vérifié les droits du demandeur, les prestations prévues dans la présente convention.

L'organisation par le bénéficiaire ou par le souscripteur de l'une des garanties énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à un remboursement que si nous avons été prévenus de cette procédure et avons donné notre accord en communiquant au bénéficiaire ou au souscripteur un numéro de dossier.

Dans ce cas, les frais engagés sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par nos soins pour mettre en œuvre la garantie.

En tout état de cause, l'assistance qui n'est pas demandée au cours du déplacement ou qui n'est pas organisée par nos soins ou avec notre accord, ne donne pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation.

Le souscripteur s'engage à nous communiquer toute modification concernant la liste des assurés existants à la signature de la présente convention. Cette liste doit comporter le nombre de chevaux par assuré et les éléments permettant l'identification de chaque cheval.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Nous

intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Nous nous engageons à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant, notre responsabilité ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

Tout bénéficiaire subroge MUTUAIDE ASSISTANCE, à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.



ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements des frais engagés avec notre accord ne peuvent être effectués que sur présentation des factures originales acquittées.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

Le bénéficiaire ou le souscripteur doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

La gestion des prestations est confiée à MUTUAIDE ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances. S.A. au capital de 9.590.040 €
RCS 383 974 086 RCS Créteil

